

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La Confédération Française des Retraités (CFR), association déclarée et créée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour but la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux des retraités et personnes âgées ou leurs ayants droit.

Article 2

La Confédération Française des Retraités (CFR) est habilitée à :

1. Donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions concernant les retraités et personnes âgées et proposer les mesures conformes à leurs intérêts matériels et moraux.
2. Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics les retraités et personnes âgées et notamment désigner ou proposer des délégués aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la région, le département, la commune traitant des sujets les concernant.
3. Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels des retraités et personnes âgées.

Article 3

Les statuts et le règlement intérieur sont soumis à l'agrément du Ministre chargé des retraités et personnes âgées.

La Confédération Française des Retraités (CFR) jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique, du fait de l'obtention de cet agrément.

Article 4

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

7/12/2011

La Confédération Française des Retraités est constituée des 4 principales organisations de retraités :
Aînés Ruraux Fédération Nationale - Confédération Nationale des Retraités - Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales - Fédération Nationale des Associations de Retraités - Union Française des Retraités